Que peut faire la psychoéducatrice ou le psychoéducateur en milieu scolaire ?

Le psychoéducateur est appelé à évaluer et à intervenir auprès des élèves qui présentent des difficultés d'adaptation ou qui sont à risque d'en développer en vue de proposer des pistes d'intervention appropriées à leurs besoins et aux ressources de leur environnement. Les problématiques touchées peuvent être de type émotionnel ou comportemental (troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, opposition, anxiété, habiletés sociales, conflits, intimidation, agressivité, passivité, estime de soi ...).

L'enseignante ou l'enseignant qui perçoit des difficultés chez l'un ou plusieurs de ses élèves devrait demander l'aide du personnel de psychoéducation en utilisant le « *Formulaire de demande de services* ».

Élèves en difficulté d'apprentissage		Élèves en difficulté d'adaptation		Élèves handicapés	
Trouble d'apprentissage	Trouble spécifique d'apprentissage (dyslexie)	Trouble du comportement (code 12)	Trouble grave du comportement (code 14)	Déficience intellectuelle moyenne à sévère (code 24)	Trouble envahissant du développement (code 50)
Déficience intellectuelle légère	Dysphasie légère à moyenne			Déficience langagière (code 34)	Trouble relevant de la psychopathologie (code 53)

Le code 99 peut temporairement être attribué à un élève qui présente une déficience particulière raríssime ou dont l'évaluation de déficience ou de trouble sévère est en attente de confirmation.

Élèves à risque

- → Le **dépistage** se fait par le personnel enseignant, le psychoéducateur, les parents, les TES, le personnel du service de garde etc.
- → Le formulaire de demande de services doit être complété et remis de la direction.
- → Le psychoéducateur **peut** proposer certaines interventions de prévention au titulaire pour faire des essais sur ce qui pourrait être efficace (c'est le travail de collaboration qui est privilégié à ce moment).
- → Par la suite, le psychoéducateur procède à une évaluation plus complète (histoire personnelle et familiale, historique du problème observé et, s'il y a lieu, les évaluations antérieures et les interventions réalisées précédemment).
- → De plus, dans un contexte où le décrochage scolaire est une réalité bien présente, le psychoéducateur peut contribuer à l'identification et à l'analyse des facteurs de risque et à la mise en place de mesures pour corriger la situation et éviter qu'elle ne s'amplifie.

Élèves en difficulté d'apprentissage

- → L'évaluation des troubles d'apprentissage **ne fait pas partie** des compétences habituelles du psychoéducateur.
- → Le psychoéducateur **peut** toutefois apporter sa contribution à ces évaluations, le cas échéant, **en documentant les capacités adaptatives de l'élève.**

Élèves en difficulté d'adaptation – TC
(clientèle principale du psychoéducateur)

- → **Le psychoéducateur fait partie du personnel qualifié pouvant effectuer une évaluation psychosociale venant <u>confirmer</u> ou <u>infirmer</u> le trouble du comportement. Cette évaluation peut mener à la codification de l'élève (code 12)**
- → L'évaluation du psychoéducateur porte sur la fréquence, l'intensité, la persistance et la constance des problèmes, en vue d'aider à établir les besoins et la nature des services que l'école devrait lui offrir (évaluation psychosociale).

Élèves en difficulté d'adaptation – TGC

Pour identifier un élève ayant un trouble grave du comportement (TGC), une **évaluation diagnostique**[1] doit être réalisée par une équipe multidisciplinaire comptant **au moins** un psychoéducateur, un psychologue ou un travailleur social.

[1] Sur le terrain, le terme « évaluation psychosocial » est plus souvent utilisé.

Élèves handicapés

- → Les élèves handicapés sont évalués, selon leur difficulté, par le psychologue, le conseiller d'orientation, l'orthophoniste, le médecin ou un autre professionnel de la santé.
- → **Le psychoéducateur peut néanmoins participer au dépistage et à l'évaluation des difficultés d'adaptation et des capacités adaptatives associées à ces problèmes particulièrement lorsqu'il s'agit d'un trouble du spectre de l'autisme (code 50) ou d'un trouble relevant de la psychopathologie (code 53). Celui-ci peut orienter la recherche en fonction de ses observations (TC vs TSA).**
- → Le psychoéducateur peut aussi intervenir pour « faciliter » **l'intégration des élèves handicapés**.

Autres offres de services (notamment) :

- → **Support direct** au personnel enseignant;
- → Animation de **programmes et d'activités de groupe ou individuelles** pour répondre à des problématiques spécifiques (estime de soi, habiletés sociales, résolution de conflits, etc.);
- → Animation **d'activités de prévention;**
- → Participation au **classement**, avec le psychologue, l'orthophoniste et d'autres intervenants, lors de l'accueil des futurs élèves du préscolaire.

En résumé

- Le psychoéducateur peut :
  - Établir des liens entre les difficultés d'adaptation observées et les symptômes qui s'apparentent à un trouble mental **mais ne peut pas poser de diagnostic de trouble mental ou neuropsychologique;**
  - Évaluer les éléments pouvant confirmer ou infirmer la présence d'un trouble de santé mentale;
  - Contribuer à cette évaluation en fournissant notamment un rapport sur les difficultés d'adaptation et des capacités adaptatives de l'élève.
- Le psychoéducateur peut participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention. Il peut aussi collaborer à son application.
- Le psychoéducateur **recommande** la mise en place de mesures susceptibles de favoriser une meilleure adaptation de l'élève.
- L'évaluation fonctionnelle, habituellement la première démarche du psychoéducateur, sert à **évaluer les mesures d'aide et d'appui** mises en place dans le but de comprendre les éléments déclencheurs des **comportements perturbateurs** et de déterminer **l'intervention.**

Sources:

1- ***Cadre de référence de l'ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.***
2- ***Feuillet du syndicat des professionnelles et des professionnels de la Montérégie (SPPM)***

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

Dans le respect de l'autonomie professionnelle de tous les intervenants, notamment les enseignantes et les enseignants, comment le personnel de psychoéducation peut-il concrètement, m'aider dans ma classe ?

L'enseignante ou l'enseignant qui perçoit des difficultés chez l'un ou plusieurs de ses élèves devrait demander l'aide du personnel de psychoéducation en utilisant le « *Formulaire de demande de services* ».
(Clause 8-9.07 + Annexe 47, clause 8-9.06)

Le personnel de psychoéducation peut :

Observer

- les comportements issus de certaines problématiques;
- les relations entre les élèves;
- les dynamiques de groupe (leaders positifs et négatifs);
- les effets des mesures d'aide mises en place;
- etc.

Participer

- au plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école;
- à un programme d'intervention pour un élève ou un groupe d'élèves;
- en animant des activités de prévention;
- à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention;
- etc.

Le personnel de psychoéducation peut :

Analyser

- les capacités adaptatives de l'élève;
- les défis et les forces de l'élève;
- les facteurs de risque pour l'élève;
- les contextes qui stimulent l'émergence des comportements inappropriés;
- le climat de l'école (dans la classe, dans l'école, sur la cour, au service de garde, etc.);
- l'aménagement des locaux;
- etc.

Le personnel de psychoéducation peut :

Évaluer

- l'élève en procédant à l'évaluation psychosociale venant confirmer ou infirmer le trouble du comportement. Cette évaluation peut mener à la codification de l'élève (Code 12);
- la nature des difficultés d'adaptation de l'élève (avec d'autres professionnels);
- la fréquence, l'intensité, la persistance et la constance des comportements afin de déterminer les besoins de l'élève et les services que devrait lui offrir l'école;
- la capacité d'adaptation et les difficultés adaptatives de l'élève afin de déterminer les moyens d'action et les objectifs à insérer dans le plan d'intervention;
- etc.

Identifier

- les éléments pouvant confirmer ou infirmer la présence d'un trouble de santé mentale;
- les facteurs de risque et de protection afin de mieux comprendre la dynamique de l'élève.
- etc.

Le personnel de psychoéducation peut :

Soutenir (Conseiller et intervenir)

- le personnel enseignant à préciser la nature d'une problématique et les caractéristiques des élèves ayant des besoins particuliers (TDA/H, santé mentale, trouble de l'opposition, TC, TGC);
- la compréhension d'une dynamique particulière;
- la mise en place de moyens spécialisés, d'adaptations ou de stratégies;
- la priorisation des besoins de l'élève et des actions à poser pour l'aider;
- la mise en place de programmes de prévention et/ou d'ateliers de groupe;
- etc.

Le personnel de psychoéducation peut :

Contribuer

- au dépistage des élèves à risque;
- à l'évaluation des besoins des élèves à risque;
- à la réflexion sur l'organisation des services offerts à l'école;
- etc.

Le personnel de psychoéducation peut :

Favoriser la communication et la collaboration

- en sensibilisant, en informant ou en soutenant les parents et les intervenants au regard des thèmes spécifiques ou des services externes;
- en mettant en œuvre des actions concrètes pour impliquer les parents dans la vie de l'école;
- en informant les parents sur la nature, les causes, les répercussions possibles des difficultés de leur enfant et sur les stratégies éducatives à privilégier;
- en soutenant les parents dans la recherche de solutions et de pistes de travail en vue de faciliter leur acceptation des difficultés de leur enfant;
- en soutenant les parents et les intervenants dans leurs démarches auprès des services externes (santé et services sociaux);
- en soutenant les différents intervenants dans la planification du passage préscolaire-primaire ou primaire-secondaire;
- etc.

Le personnel de psychoéducation peut :

Collaborer avec les parents, l'équipe-école et les services externes qui gravitent autour de l'élève

- à l'évaluation et à la compréhension d'une problématique;
- au partage des observations, des hypothèses et des plans d'action ou d'intervention;
- à l'élaboration et à l'application du plan d'intervention;
- à la recherche et la mise en œuvre de solutions;
- à l'orientation scolaire de certains élèves dans des services spécialisés;
- à appliquer le protocole de gestion de crise pour un ou des élèves spécifiques;
- etc.

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

Ce document est inspiré du cadre de référence de la CSDGS et du Cadre de référence de l'ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.